



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 07 avril 2010

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,

à

Madame et Messieurs les Préfets de région,

- Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi (Unités territoriales)
- Directions régionales du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- Monsieur le Directeur général du Pôle Emploi
- Monsieur le Directeur général l'Office français de l'immigration et de l'intégration

CIRCULAIRE n° NOR IMIM1000107C

OBJET: Accord franco-béninois relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au
codéveloppement du 28 novembre 2007.

Mise en œuvre des dispositions relatives à l'admission au séjour et au travail

- PJ:**
- Annexe liste des métiers ouverts aux ressortissants béninois
 - Accord relatif à la gestion concertée des flux migratoires et au codéveloppement du 28
novembre 2007
 - Circulaire interministérielle DPM/DMI3 n°2005-253 du 27 mai 2005
 - Convention relative à la circulation et au séjour des personnes
du 21 décembre 1992

RÉSUMÉ :

L'Accord franco-béninois, signé à Cotonou le 28 novembre 2007 et publié au JORF du 07 mars
2010, est entré en vigueur le 1^{er} mars 2010.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les instructions nécessaires à la mise en œuvre
des dispositions de l'Accord désormais applicables aux ressortissants béninois en matière de séjour
et de travail et qui dérogent au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
(CESEDA).

1) Étudiants

L'article 5 de l'Accord prévoit la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) valable 6 mois et renouvelable une fois – par dérogation à l'article L. 311-11 du CESEDA – qui permet aux étudiants béninois de compléter leur formation par une première expérience professionnelle.

La délivrance de cette APS est subordonnée à l'obtention, en France, à l'issue d'un cycle de formation, d'un diplôme au moins équivalent soit à la licence professionnelle (non prévue par le droit commun), soit au master (conformément à l'article L. 311-11 du CESEDA).

L'Accord franco-béninois ne déroge pas aux règles de procédures de l'article R. 311-35 du CESEDA. Ainsi, la demande d'APS doit être déposée au plus tard 4 mois avant l'expiration de la carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant".

L'étudiant béninois produit, à l'appui de sa demande :

- sa carte de séjour temporaire mention "étudiant" en cours de validité,
- le diplôme requis,
- une lettre faisant apparaître la perspective d'un retour au Bénin.

L'APS délivrée permet de rechercher et d'occuper un emploi. Actuellement, l'imprimé d'APS délivré précise que *cette autorisation ne permet pas à son titulaire d'occuper un emploi*. Il convient donc de rayer les mentions *ne* et *pas* sur ce document et d'y apposer un cachet officiel pour certification.

Muni de cette APS, l'étudiant béninois peut continuer à exercer une activité salariée dans la limite de 60% de la durée annuelle de travail, dans les mêmes conditions que lorsqu'il était titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" (cf. 2^{ème} alinéa du I de l'article L. 313-7 du CESEDA).

L'intéressé qui, pendant la période de validité de son APS, occupe un emploi ou est détenteur d'une promesse d'embauche en relation avec sa formation et assortis d'une rémunération mensuelle au moins égale à une fois et demie le SMIC, pourra solliciter un changement de statut. En conséquence, vous lui délivrerez en fonction de la durée du contrat de travail (cf. article L. 313-10 1^o du CESEDA) et sans que soit prise en considération la situation de l'emploi :

- soit une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" si cette durée est égale ou supérieure à 12 mois,
- soit une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire - Voir APT" si cette durée est inférieure à 12 mois.

2) Immigration pour motifs professionnels

2.1 Échange de jeunes professionnels

Les articles 8 à 10, ainsi que l'annexe II de l'Accord, prévoient la mobilité professionnelle, pendant une période maximale de 18 mois, des jeunes travailleurs béninois âgés de 18 à 40 ans désireux d'exercer en France une activité professionnelle salariée sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée valable de 6 à 18 mois, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

Cette activité professionnelle doit être de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale. Par ailleurs, outre un niveau suffisant de connaissance de la langue française, ces jeunes professionnels doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

Je vous renvoie à la circulaire interministérielle DPM/DMI3 n°2005-253 du 27 mai 2005 relative aux procédures applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels.

Je rappelle que vous devez délivrer à ces jeunes professionnels une carte de séjour temporaire portant la mention "travailleur temporaire", conformément à l'article L. 313-10 1° du CESEDA, et qu'à l'issue de leur période d'emploi, ils doivent regagner leur pays.

2.2 L'article 14 prévoit la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" (article L. 313-10 du CESEDA), sans opposition de la situation de l'emploi, au ressortissant béninois titulaire d'un contrat de travail visé par la DDTEFP dans les métiers suivants :

- Informaticien chef de projet ;
- Informaticien expert ;
- Conseiller en assurances ;
- Rédacteur juridique en assurances ;
- Attaché commercial bancaire ;
- Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier ;
- Cadre technique d'entretien et de maintenance ;
- Chef de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- Chargé d'études techniques du bâtiment et des travaux publics ;
- Gouvernant d'établissement financier ;
- Chef de réception ;
- Chef de cuisine ;
- Technicien de vente tourisme ;
- Technicien de l'agro-industrie ;
- Technicien de l'imagerie médicale ;
- Cadre technique de maintenance des appareils et équipements médicaux.

Ces seize métiers peuvent être exercés sur l'ensemble du territoire métropolitain et non pas seulement dans certaines régions comme ceux qui sont mentionnés dans l'arrêté du 18 janvier 2008. Les autres dispositions de cet arrêté demeurent par ailleurs applicables aux ressortissants béninois, qui peuvent donc s'en prévaloir.

S'agissant des demandes relatives aux cinq métiers retenus dans l'Accord et figurant également sur la liste des trente métiers de droit commun destinés à l'ensemble des ressortissants de pays tiers, à savoir :

- Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier,
- Informaticien d'étude (ou informaticien chef de projet),
- Informaticien expert,
- Chargé d'études techniques du BTP,
- Chef de chantier du BTP,

vous appliquerez systématiquement aux ressortissants béninois le régime de l'Accord, plus favorable puisqu'applicable à l'ensemble du territoire métropolitain.

2.3 Délivrance d'une carte de séjour "compétences et talents" (article 11 de l'Accord)

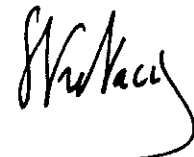
Le Bénin appartenant à la zone de solidarité prioritaire, l'Accord prévoit une limitation au renouvellement de ce titre de séjour, conformément à l'article L. 315-2 du CESEDA. Cette carte n'est renouvelable qu'une seule fois, son bénéficiaire s'engageant donc à retourner dans son pays au terme d'une période maximale de 6 ans.

3) La Convention relative à la circulation et au séjour des personnes du 21 décembre 1992,
fondée sur le principe de la réciprocité, reste d'application.

*
* *

Vous voudrez bien saisir, en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de cet Accord, le Bureau du droit communautaire et des régimes particuliers de la Sous-direction du séjour et du travail, à l'adresse de messagerie suivante : bdcrp@iminidco.gouv.fr.

Le secrétaire général



Stéphane FRATACCI

ANNEXE

Liste des métiers ouverts aux ressortissants béninois

Code ROME	16 Emplois-métiers
12222	Rédacteur/Rédactrice juridique en assurances
12223	Conseiller/Conseillère en assurances
12241	Technicien/Technicienne de vente du tourisme et du transport
13131	Gouvernant/Gouvernante en établissement hôtelier
13133	Chef de réception
13231	Chef de cuisine
24211	Technicien/Technicienne en imagerie médicale
32112	Cadre de l'audit et du contrôle comptable et financier
32321	Informaticien/Informaticienne d'étude
32331	Informaticien expert/Informaticienne experte
33212	Attaché commercial/Attachée commerciale bancaire
45122	Opérateur/Opératrice sur machines et appareils de fabrication des industries agroalimentaires
52233	Technicien/Technicienne en application industrielle des industries de process
53321	Cadre technique d'entretien, maintenance, travaux neufs
61223	Chargé/Chargée d'études techniques du BTP
61231	Chef de chantier du BTP

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

RELATIF

**A LA GESTION CONCERTEE DES FLUX MIGRATOIRES
ET AU CODEVELOPPEMENT**

8/6

077

Préambule

Le Gouvernement de la République Française,

et

le Gouvernement de la République du Bénin,

ci-après désignés « les Parties » ;

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux pays ;

Désireux de promouvoir un partenariat mutuellement avantageux pour le développement de chacun des deux pays ;

Convaincus que les flux migratoires contribuent au rapprochement entre les peuples et que leur gestion concertée constitue un facteur de développement économique, social et culturel pour les pays concernés ;

Considérant que les mouvements migratoires doivent se concevoir dans une perspective favorable au développement et qu'ils ne doivent pas se traduire par une perte définitive pour le pays d'origine de ses ressources en compétences et en dynamisme ;

Constatant que la migration favorise l'enrichissement mutuel des Parties, notamment à travers le travail des migrants, leurs transferts de fonds, leur formation et leurs expériences humaine et professionnelle ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences dans le pays d'origine, en particulier pour les étudiants, les professionnels à haut niveau de qualification et les cadres ;

Se référant aux dispositions pertinentes de la Convention entre le Gouvernement de la République du Bénin et le Gouvernement de la République Française relatives à la circulation et au séjour des personnes signée à Cotonou le 21 décembre 1992 ;

Considérant l'Article 13 de l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique d'une part, et la Communauté Européenne et ses Etats membres d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ;

Déterminés à adopter ensemble les mesures appropriées pour lutter contre la migration irrégulière ;

Animés de la volonté d'inscrire leur action dans l'esprit de la Conférence euro-africaine sur la migration et le développement organisée à Rabat les 10 et 11 juillet 2006 et, de la même façon, la Conférence Union européenne-Afrique sur la migration et le développement tenue à Tripoli les 22 et 23 novembre 2006 ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales,

Conviennent de ce qui suit :

AF

BT

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{ER} : Champ d'application

Les dispositions du présent Accord s'appliquent :

- à la circulation des personnes ;
- à l'admission au séjour des étudiants ;
- à l'immigration pour motifs professionnels ;
- à la réadmission des personnes en situation irrégulière ;
- à la coopération policière ;
- au codéveloppement ;
- à la coopération en matière d'enseignement, de formation et de santé.

Les stipulations du présent Accord qui complète la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre la République française et la République du Bénin signée à Cotonou le 21 décembre 1992, prévalent sur toute disposition contraire antérieure.

La définition des termes utilisés dans le présent Accord figure en annexe I.

Article 2 : Objectifs

Par le présent Accord, la France et le Bénin se donnent pour objectifs :

- de réduire l'immigration clandestine entre les deux pays ;
- de promouvoir l'immigration légale ;
- de promouvoir le codéveloppement ;
- de favoriser le développement économique et social du Bénin à travers les transferts de fonds et de compétences des ressortissants béninois en France ainsi que le soutien aux initiatives des migrants ;
- de mettre en place au Bénin un cadre juridique permettant de lutter contre la fraude documentaire et de garantir la fiabilité des actes et textes d'état civil.

CHAPITRE II : CIRCULATION DES PERSONNES

Article 3 : Visas de circulation

Afin de favoriser la circulation des personnes entre les deux pays, la France et le Bénin s'engagent, dans le respect de leurs obligations respectives, à faciliter la délivrance de visas de court séjour à entrées multiples, dits visas de circulation, permettant des séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre et valables de un à cinq ans en fonction de la qualité du dossier présenté, de la durée des activités ou du séjour prévus et de celle de la validité du passeport, aux ressortissants de l'une ou l'autre des Parties relevant des catégories suivantes :

- a) hommes d'affaires, commerçants, avocats, intellectuels, universitaires, scientifiques, artistes ou sportifs de haut niveau qui participent activement aux relations économiques, commerciales, professionnelles, universitaires, scientifiques, culturelles et sportives entre les deux pays ;
- b) membres de famille de ressortissants de l'une ou l'autre Partie résidant sur son territoire ;

2/6

DM

- c) personnes appelées à recevoir des soins médicaux en France. A cet égard, la France et le Bénin conjugueront leurs efforts afin de promouvoir la délivrance de visas de circulation aux personnes appelées à recevoir périodiquement des soins médicaux en France.

CHAPITRE III : ETUDIANTS

Article 4 : Création d'un « Espace Campus France »

La France s'engage à ouvrir au Bénin au premier trimestre 2008 un Espace Campus France (ECF). Celui-ci informera les établissements d'enseignement supérieur français des besoins en formation mis en évidence par le Gouvernement du Bénin.

Par ailleurs, la France s'engage à ce que :

- l'Espace Campus France contribue à fournir aux étudiants béninois en cours ou fin d'études en France des informations sur les offres d'emplois publics et privés au Bénin ;
- le site internet d'ECF comporte à cette fin un lien vers une base de données d'offres d'emploi que lui indiquera le Gouvernement béninois ;
- dans le respect de la législation existante, l'Espace Campus France diffuse régulièrement aux étudiants ayant obtenu un visa et dont il dispose des adresses électroniques, les offres d'emploi que le Gouvernement béninois lui communiquera.

Article 5 : Admission au séjour des étudiants

1. Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité de six mois est délivrée au ressortissant béninois qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, souhaite dans la perspective de son retour au Bénin compléter sa formation par une première expérience professionnelle en France. Pendant la durée de cette autorisation, son titulaire est autorisé à chercher et, le cas échéant, à exercer un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en France.

2. A l'issue de la période de six mois mentionnée au paragraphe 1, si l'intéressé est pourvu d'un emploi ou est titulaire d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, il est autorisé à séjourner en France pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

3. Dans le cas contraire, une autorisation provisoire de séjour de même nature que celle mentionnée au paragraphe 1, d'une durée de validité de six mois, non renouvelable, lui est délivrée de plein droit.

4. Si, pendant cette seconde période, l'intéressé obtient un emploi satisfaisant aux conditions énoncées au paragraphe 1, il est procédé comme prévu au paragraphe 2.

Article 6 : Accès aux sites d'offres d'emplois

Les étudiants béninois résidant en France et désireux d'y trouver un premier emploi auront accès, sur les sites internet de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et de l'Agence pour l'emploi des cadres (APEC), à l'ensemble des offres d'emploi disponibles.

20

UM

Des perspectives de stages au cours ou à l'issue de leurs études leur seront présentées par les services de recherches d'emploi et de stages existants dans les établissements d'enseignements ainsi que par les associations d'anciens élèves et d'étudiants.

CHAPITRE IV : IMMIGRATION POUR MOTIFS PROFESSIONNELS

Article 7 : Echange d'informations

Les deux Parties conviennent, sur une base de réciprocité, de procéder à des échanges réguliers d'informations sur les métiers qui, dans chacun des deux pays, connaissent des difficultés durables de recrutement et pourraient de ce fait donner lieu, sans effet d'éviction au détriment des demandeurs d'emplois locaux, à un recrutement à l'étranger.

En tout état de cause, les deux Parties s'engagent à mettre en œuvre toute forme de migration susceptible d'avoir un impact positif sur leur développement économique, social et culturel.

SECTION 1 : JEUNES PROFESSIONNELS

Article 8 : Echange de jeunes professionnels

Les deux Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels béninois ou français, âgés de 18 à 40 ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active qui se rendent dans l'autre Etat pour améliorer leurs perspectives de carrière grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et approfondir leurs connaissances de la société d'accueil.

Article 9 : Modalités d'échange de jeunes professionnels

1. Les jeunes professionnels visés à l'article 8 du présent Accord sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sans que soit prise en considération la situation du marché du travail. Dans le cas des professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'Etat d'accueil.

2. Ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné et avoir un niveau suffisant de connaissance de la langue du pays d'accueil.

3. La durée autorisée de travail varie de six (6) à dix huit (18) mois.

4. Le nombre des jeunes professionnels français et béninois admis de part et d'autre ne doit pas dépasser 200 par an. Toute modification de ce contingent pour l'année suivante peut être décidée par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

5. Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

BA

DM
5

6. Ils reçoivent de leur employeur un salaire équivalent à celui versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

7. Les jeunes professionnels français et béninois ne peuvent poursuivre leur séjour sur le territoire de l'Etat d'accueil à l'expiration de la période autorisée d'emploi. Les Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures visant à assurer l'effectivité du retour du jeune professionnel dans son pays.

Article 10 : Modalités pratiques de mise en œuvre des échanges de jeunes professionnels

Les modalités pratiques de mise en œuvre des articles 8 et 9 figurent en annexe II au présent Accord.

SECTION 2 : LA CARTE « COMPETENCES ET TALENTS »

Article 11 : La carte de séjour « compétences et talents »

La carte de séjour « compétences et talents » est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable une fois. La France et le Bénin s'engagent à prendre des mesures pour le retour effectif au Bénin et la réinsertion sociale et professionnelle des titulaires de cette carte, dans le cadre du codéveloppement.

Article 12 : Conditions de délivrance de la carte « compétences et talents »

Dès 2008, les deux Parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance de la carte de séjour « compétences et talents » à des ressortissants béninois dans la limite de cent cinquante (150) cartes par an.

Ce plafond peut être révisé annuellement par échange de lettres entre les Parties.

Article 13 : Concertation annuelle

Les deux Parties se concertent, au moins une fois par an, sur les conséquences de la délivrance de la carte « compétences et talents ».

SECTION 3 : TRAVAILLEURS SALARIES

Article 14 : Conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire

1. La carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », d'une durée de douze mois renouvelable, ou celle portant la mention « travailleur temporaire » sont délivrées sur l'ensemble du territoire français, sans que soit prise en compte la situation de l'emploi, au ressortissant béninois titulaire d'un contrat de travail visé par l'autorité française compétente dans les métiers énumérés ci-après :

- Informaticiens chefs de projet ;
- Informaticiens experts ;
- Conseillers en assurances ;
- Rédacteurs juridiques en assurances ;
- Attachés commerciaux bancaires ;
- Cadres de l'audit et du contrôle comptable et financier ;
- Chefs de chantier du bâtiment et des travaux publics ;
- Chargés d'études techniques du bâtiment et des travaux publics ;
- Cadres techniques d'entretien et de maintenance ;

Handwritten mark

Handwritten mark

- Gouvernants d'établissement hôtelier ;
- Chefs de réception ;
- Chefs de cuisine ;
- Techniciens de vente de tourisme ;
- Techniciens de l'agro-industrie ;
- Techniciens de l'imagerie médicale ;
- Cadres techniques de maintenance des appareils et équipements médicaux.

La liste ci-dessus peut être modifiée tous les ans par échange de lettres entre les Parties.

2. Dans le cas d'une demande de visa de long séjour ou de carte de séjour formulée par un ressortissant béninois en vue de l'exercice en France d'une activité non salariée, le demandeur produit à l'appui de sa demande, lorsque l'exercice de la profession concernée est soumis à des conditions réglementaires spécifiques, les justificatifs indiquant que ces conditions sont remplies.

CHAPITRE V : REGROUPEMENT FAMILIAL

Article 15 : La France et le Bénin veillent, dans le respect de leurs législations respectives, au bon exercice par leurs ressortissants de leur droit au regroupement familial.

CHAPITRE VI : READMISSION ET ADMISSION EXCEPTIONNELLE AU SEJOUR

Article 16 : Réadmission des nationaux en situation irrégulière

Conformément au principe d'une responsabilité partagée en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, la France et le Bénin réadmettent, dans le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes, leurs ressortissants en situation irrégulière sur le territoire de l'autre Partie.

Dans le respect des procédures et des délais légaux et réglementaires en vigueur en France et au Bénin, les deux Parties procèdent à l'identification de leurs ressortissants et à la délivrance des laissez-passer consulaires nécessaires à leur réadmission sur la base des documents énumérés à l'annexe III au présent Accord.

Article 17 : Réadmission des ressortissants d'Etats tiers

La France et le Bénin réadmettent sur leur territoire le ressortissant d'un Etat tiers en situation irrégulière sur le territoire de l'une des Parties pour autant qu'il est établi, sur la base des documents énumérés à l'annexe IV au présent Accord, que cette personne a séjourné sur le territoire de l'autre Partie.

Article 18 : Coopération en vue de la réadmission

1. La France et le Bénin s'informent mutuellement des résultats des recherches effectuées pour déterminer la nationalité de la personne en situation irrégulière afin de procéder à sa réadmission dans les meilleurs délais.

2. La France et le Bénin s'informent réciproquement, par la voie diplomatique, des points de contact et des modalités pratiques permettant l'application des dispositions relatives à la réadmission des personnes en situation irrégulière prévues par le présent Accord.

RL

DM

Article 19 : Admission exceptionnelle au séjour

Les deux Parties se concertent sur les critères d'application aux ressortissants béninois en situation irrégulière en France des dispositions de la législation française relatives à l'admission exceptionnelle au séjour.

CHAPITRE VII : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 20 : Dispositifs d'aide au retour

La France s'engage à proposer aux ressortissants béninois en situation irrégulière qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français son dispositif d'aide au retour volontaire.

CHAPITRE VIII : COOPERATION POLICIERE

Article 21 : Coopération policière en matière de gestion des flux migratoires.

1. La France et le Bénin s'engagent à signer, dans les délais les plus rapides, la convention de financement du projet d'appui au renforcement de la sécurité intérieure du Bénin (PARSIB) prévu au document cadre de partenariat (DCP) signé le 25 novembre 2005.

2. Aux fins du présent Accord, la France et le Bénin s'engagent à mener des actions de coopération en matière de surveillance des frontières terrestres, maritimes et de sécurisation des actes et des titres.

3. La France s'engage à apporter au Bénin une expertise policière en matière de lutte contre l'immigration irrégulière :

a) de façon générale dans les domaines suivants :

- amélioration à apporter au cadre légal de la prévention et de la répression de l'immigration irrégulière ;
- évaluation et renforcement du niveau de sécurité de l'aéroport international de Cotonou et des autres points d'entrée sur le territoire béninois ;
- définition d'un schéma d'organisation des services de lutte contre l'immigration irrégulière ;
- évaluation des besoins de formation dans l'optique de l'élaboration d'un processus de traitement judiciaire spécifique des infractions en matière d'immigration irrégulière.

b) Pour la formation des personnels chargés du démantèlement des filières d'immigration clandestine :

- acquisition, centralisation et analyse du renseignement afin d'identifier les structures criminelles ;
- surveillance physique et technique des filières et recueil de preuves ;
- réalisation d'opérations, coordonnées le cas échéant avec d'autres pays, contre les structures criminelles.

4. La France s'engage à apporter son expertise dans le domaine de la sécurité des titres selon les modalités suivantes :

- expertise pour un renforcement du niveau de sécurisation des titres d'identité et de voyage des ressortissants béninois et aide à la conception de nouveaux documents ;
- analyse des sécurités susceptibles d'être intégrées dans les actes d'état civil béninois.

84

8

5. En matière de lutte contre la fraude documentaire, la France s'engage à apporter son expertise dans les actions suivantes :

- définition des besoins du Bénin ;
- formation de spécialistes puis élaboration d'un programme de formation des formateurs ;
- conseil dans le domaine des équipements de détection ;
- échange d'informations en matière de falsifications et de contrefaçons ;
- aide à l'identification des documents douteux ;
- informatisation des services de la police de l'air et des frontières ;
- modernisation (police scientifique, biométrie, etc.) de la direction des renseignements généraux et de la surveillance du territoire, chargée de l'émigration et de l'immigration.

6. Les actions de coopération qui s'inscriront dans le prolongement des actions d'expertise mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article seront financées :

- par le ministère français chargé de l'immigration s'agissant de la formation des personnels de police et de gendarmerie du Bénin ;
- dans le cadre du DCP signé le 25 novembre 2005, dans des conditions qui seront précisées par un avenant, pour les autres actions.

CHAPITRE IX : CODEVELOPPEMENT

Article 22 : Codéveloppement et aide au développement

1. La France et le Bénin examineront les meilleurs moyens de mobiliser les compétences et les ressources des migrants béninois résidant en France en vue d'actions en faveur du développement du Bénin.

Ces actions qui concernent tous les aspects de la vie économique et sociale portent sur :

- le cofinancement de projets de développement local initiés par des associations de migrants ;
- l'accompagnement des initiatives économiques des migrants, notamment en recherche-développement ;
- l'appui aux diasporas qualifiées pour des interventions au Bénin ; ce soutien sera accordé notamment pour des actions d'appui aux institutions béninoises de formation universitaire favorisant l'accès des jeunes béninois à une formation de qualité ;
- le soutien aux initiatives de développement des jeunes béninois résidant en France.

Ces actions seront mises en œuvre, le cas échéant, avec le concours des collectivités territoriales :

- en facilitant la mobilité et la circulation des migrants béninois entre les deux pays, afin de leur permettre de participer au Bénin à des actions de formation ou à des missions ponctuelles liées au développement du Bénin. Les Parties s'engagent à mettre en place un groupe de travail bilatéral composé d'universitaires béninois résidant en France et d'universitaires des établissements d'enseignement supérieur du Bénin afin d'accompagner les efforts du Bénin pour renforcer la qualité de son enseignement supérieur ;

BA

DM

- en soutenant leurs initiatives tendant à susciter ou à accompagner la création d'activités productives au Bénin, en particulier en favorisant la mobilisation de leur épargne à des fins d'investissement au Bénin ;
- en soutenant les initiatives d'appui au développement local des régions d'origine de ces migrants.

2. La France s'engage à soutenir les projets de coopération décentralisée au Bénin comportant un volet codéveloppement. Ces projets seront traités en priorité dans le cadre des appels à projet pour le soutien à la coopération décentralisée.

3. En liaison avec les associations de migrants, la France s'engage à développer, dans les trois mois suivant la signature du présent Accord, un outil de comparaison sur internet des prix des transferts de fonds afin d'encourager la transparence des coûts et une meilleure connaissance des modalités de transfert.

4. La France et le Bénin conviennent de promouvoir les instruments financiers créés en France (compte épargne-codéveloppement et livret épargne-codéveloppement) dans le but de faciliter les transferts de fonds des migrants et leur investissement dans des activités participant au développement économique du Bénin.

5. Le document cadre de partenariat (DCP) entre la France et le Bénin, signé le 25 novembre 2005, prévoit que la coopération bilatérale en matière de santé privilégiera la lutte contre les pandémies, la recherche et les formations professionnelles des personnels de santé, avec pour buts essentiels le renforcement du système de santé béninois et la sécurité sanitaire des populations.

En conséquence, et dans le cadre des actions de codéveloppement définies au paragraphe premier du présent article :

- a) le Bénin et la France s'engagent à mettre en œuvre des stratégies concertées destinées à permettre d'une part la réinsertion au Bénin des médecins et des autres professionnels de santé béninois travaillant en France et volontaires pour un tel retour, d'autre part le travail alterné entre le Bénin et la France des professionnels concernés. La France mobilisera en outre les moyens de sa coopération pour permettre à ces médecins et autres professionnels de bénéficier au Bénin de conditions d'exercice de leur métier, dans le secteur public et hospitalier ou dans le secteur privé, aussi favorables que possible ;
- b) parallèlement, la France et le Bénin s'engagent à encourager le retour au Bénin des étudiants béninois boursiers de l'un des deux gouvernements et ayant obtenu en France un diplôme de médecin ou de professionnel de santé.

La France et le Bénin s'engagent à intensifier leur coopération en matière de santé via l'assistance technique et la formation, notamment la formation *in situ* et l'enseignement à distance.

Les actions définies au présent paragraphe sont détaillées à l'annexe V du présent Accord. Elles peuvent être complétées par simple échange de lettres entre les Gouvernements des deux Parties.

6. La coopération engagée entre la France et le Bénin pour le développement de formations professionnelles et technologiques au Bénin sera poursuivie dans le cadre du projet d'appui à la restructuration et à l'harmonisation de l'enseignement supérieur financé par le Fonds de solidarité prioritaire (FSP).

AM

OM

7. En complément du projet mentionné au paragraphe 6, d'autres actions de coopération pourront être développées dont les objectifs sont :

- de susciter des partenariats avec les milieux professionnels et les entreprises implantés au Bénin portant sur la définition des besoins, sur la mise en place des formations et l'installation de plates-formes techniques ;
- d'impliquer l'expertise française en matière d'enseignement professionnel et technologique ;
- de servir de base à la création et au développement d'instituts supérieurs de formation technologiques au Bénin en partenariat pédagogique avec des établissements français comparables (instituts universitaires de technologie, lycées d'enseignement général et technologique) et en relation avec les structures régionales soutenues par la coopération française.

8. En lien avec la Convention de gestion des boursiers du Gouvernement béninois signée en 2007 entre le centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS) et le Bénin, la France s'engage à proposer au Bénin l'accueil en France de ces étudiants dans des programmes de cycle court en institut universitaire de technologie (IUT) aboutissant au diplôme universitaire de technologie, ou dans des programmes universitaires conduisant à la licence professionnelle, au sein de filières technologiques et professionnelles sélectionnées en fonction des besoins du Bénin en personnel qualifié de niveau technicien supérieur. Ce programme de coopération sera élaboré par le ministère de l'enseignement supérieur et les opérateurs économiques pour la Partie béninoise, conjointement avec la Conférence des présidents d'universités (CPU) et le CNOUS pour la Partie française. L'assemblée des directeurs d'IUT sera associée à l'élaboration de ce programme.

9. La France et le Bénin conviennent sur la base des coopérations universitaires entre les deux pays (FSP, partenariats) de renforcer des partenariats d'excellence permettant notamment à des boursiers du gouvernement béninois d'effectuer une mobilité pour études afin de préparer alternativement en France et au Bénin un diplôme de Master ou de Doctorat. Ces formations alternées visent également à conclure des accords de co-diplomation entre universités françaises et béninoises.

10. La France s'engage à apporter son soutien, à hauteur d'un montant à définir par échange de lettres entre les Parties, à la mise en place de l'Agence d'insertion socioprofessionnelle des Béninois de l'extérieur, notamment dans sa mission d'aide à la réinsertion des ressortissants béninois réadmis au Bénin ou résidant en France.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : Comité de suivi

La France et le Bénin décident de créer un Comité de suivi de l'application du présent Accord composé de représentants des deux Parties. Ce comité se réunit au moins une fois par an à compter de la signature du présent Accord. Il est destiné à :

- l'observation des flux migratoires et des programmes de codéveloppement ;
- l'évaluation des résultats des actions mentionnées dans le présent Accord ;
- la formulation de toutes propositions utiles pour en améliorer les effets.

Le comité de suivi sera informé chaque année de la teneur des accords conclus par la France ou le Bénin en matière de gestion concertée des flux migratoires et de codéveloppement.

Article 24 : Entrée en vigueur, durée, modification, dénonciation et interprétation

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures constitutionnelles requises.

2. Il est conclu pour une durée indéterminée et sera complété en cas de besoin par des protocoles additionnels et des échanges de lettres. Sa mise en œuvre peut donner lieu à des partenariats entre agences gouvernementales ou non gouvernementales.

3. Il peut être modifié par accord entre les Parties.

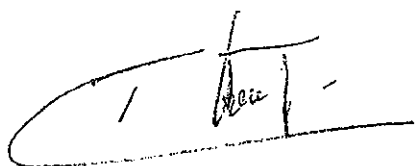
4. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois, par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent Accord, sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

5. Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné à l'article 23 ou, à défaut, par la voie diplomatique.

En foi de quoi les représentants des Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord, établi en deux exemplaires originaux en langue française.

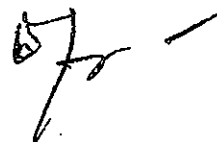
Fait à Cotonou, le 28 novembre 2007

Pour le Gouvernement
de la République Française :



Brice HORTEFEUX
Ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du codéveloppement

Pour le Gouvernement
de la République du Bénin :



Moussa OKANLA
Ministre des affaires étrangères,
de l'intégration africaine, de la francophonie
et des Béninois de l'extérieur

ANNEXE I

TERMINOLOGIE

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions ci-après s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

- L'admission au séjour en France signifie la délivrance d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois à compter de l'entrée en France. Elle se matérialise sous la forme d'une carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour.
- La réadmission d'une personne en situation irrégulière sur le territoire d'un autre Etat consiste pour un Etat à accepter, sur une base négociée, le retour de cette personne sur son territoire. Cette notion est couramment répandue sur le plan du droit international, et notamment au niveau européen, et concerne aussi bien les nationaux que les ressortissants de pays tiers. L'accord de Cotonou, entre l'Union Européenne et les pays ACP ainsi que le document final de la conférence euro-africaine de Rabat sur la migration et le développement des 10 et 11 juillet 2006 s'y réfèrent explicitement. Ce terme est sans rapport avec la notion de régularisation.
- La fraude documentaire correspond à toute action révélant chez son auteur (ou son complice) la volonté de modifier des documents relatifs à son identité ou à sa situation administrative. Elle se traduit par des actions de falsification, de contrefaçon, d'usurpation d'identité, de délivrance indue ou d'usage frauduleux de titres ou de pièces documentaires (par exemple l'usage d'une carte de séjour par mimétisme photographique).
- Le codéveloppement correspond à l'ensemble des actions de soutien aux initiatives prises par des migrants installés en France en faveur du développement de leur pays d'origine (le Bénin). Il est distinct des notions de coopération et d'aide au développement qui relèvent en général du document cadre de partenariat.
- Le document cadre de partenariat désigne celui signé le 25 novembre 2005 et qui prévoit les secteurs et les actions prioritaires en matière de coopération bilatérale.
- L'immigration pour motifs professionnels désigne la forme d'immigration ayant pour finalité initiale l'exercice d'une activité économique, le plus souvent salariée, dans un autre pays, à titre temporaire ou permanent.
- Les jeunes professionnels désignent des personnes âgées de 18 à 40 ans, déjà engagées ou entrant dans la vie active, qui se rendent dans l'autre pays pour y acquérir une expérience professionnelle et améliorer ainsi leurs perspectives de carrière.
- La carte de séjour « compétences et talents » désigne la carte de séjour accordée au ressortissant béninois susceptible de participer, du fait de ses compétences et de ses talents, de façon significative et durable au développement économique ou au rayonnement, notamment intellectuel, scientifique, culturel, humanitaire ou sportif de la France et, directement ou indirectement, du Bénin.
- PARSIB signifie Projet d'Appui au Renforcement de la Sécurité Intérieure du Bénin, défini à l'article 1.3 du Document Cadre de Partenariat signé le 25 novembre 2005.
- Les accords de co-diplomation s'entendent des accords de coopération interuniversitaire visant des formations alternées entre universités françaises et béninoises.

RF

ANNEXE II

ECHANGE DE JEUNES PROFESSIONNELS

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre des articles 6 et 7 sont :

- pour la Partie française : le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement ;
- pour la Partie béninoise : le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration africaine, de la francophonie et des Béninois de l'extérieur.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur Etat de centraliser et de présenter les demandes des jeunes professionnels. Les organismes désignés à cet effet sont :

- du côté français : l'Espace Emploi International (EEI) ;
- du côté béninois : l'organisme sera désigné par une lettre adressée par la Partie béninoise à la Partie française.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail.

Il appartient à l'un ou à l'autre des organismes précités d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies, à l'organisme de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit. Ces organismes font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, les organismes désignés ci-dessus mettent à leur disposition la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Les autorités gouvernementales visées ci-dessus font tous leurs efforts pour que les jeunes professionnels puissent recevoir des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, le visa d'entrée et l'autorisation de séjour prévus par la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

om

elt

ANNEXE III

IDENTIFICATION DES NATIONAUX

1- La nationalité de la personne est considérée comme établie sur la base d'un des documents suivants en cours de validité et donne lieu à la délivrance immédiate d'un laissez-passer consulaire :

- carte d'identité ;
- certificat de nationalité ;
- décret de naturalisation.

Un laissez-passer consulaire périmé permet également d'établir la nationalité et donne lieu à la délivrance immédiate d'un nouveau laissez-passer consulaire.

Si la personne concernée est en possession d'un passeport en cours de validité, la réadmission s'effectue sans délivrance d'un laissez-passer consulaire.

2- La nationalité de la personne est considérée comme présumée sur la base d'un des documents suivants :

- l'un des documents périmés mentionnés à l'alinéa précédent à l'exception du laissez-passer consulaire ;
- un document émanant des autorités officielles de la partie requise et mentionnant l'identité de l'intéressé ;
- la carte d'immatriculation consulaire ;
- un acte de naissance ;
- une autorisation ou un titre de séjour d'étranger, même périmé(e) ;
- la photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- les déclarations de l'intéressé dûment recueillies par les autorités administratives ou judiciaires de la Partie requérante ;
- tout autre document contribuant à prouver la nationalité de la personne concernée.

Après vérification des documents énumérés ci-dessus, soit un laissez-passer consulaire est immédiatement délivré, soit, lorsqu'il subsiste des doutes sérieux quant à la nationalité de l'intéressé, il est procédé dans un délai de 48 heures à l'audition de la personne concernée. A l'issue de cette audition, soit le laissez-passer consulaire est délivré, soit il est procédé à des vérifications complémentaires auprès des autorités centrales compétentes de la Partie requise qui donnent leur réponse dans un délai de dix jours calendaires.

ab

077

ANNEXE IV

CONSTATATION DU SEJOUR DES RESSORTISSANTS D'ETATS TIERS

Le séjour d'un ressortissant d'un Etat tiers sur le territoire de la Partie requise est établi ou présumé sur la base d'un des éléments de preuve suivants :

- cachets d'entrée ou de sortie ou autres indications éventuelles portées sur les documents de voyage ou d'identité authentiques, falsifiés ou contrefaits ;
- titre de séjour ou autorisation de séjour périmés ;
- visa périmé depuis moins de six mois ;
- titre de transport nominatif permettant d'établir l'entrée de la personne concernée sur le territoire de la Partie requérante en provenance de la Partie contractante requise ;
- document délivré par les autorités compétentes de la Partie requise indiquant l'identité de la personne concernée, en particulier permis de conduire, livret de marin, permis de port d'arme, carte d'identification délivrée par une administration ;
- document d'état civil ;
- photocopie de l'un des documents précédemment énumérés ;
- déclarations d'agents des services officiels ;
- dépositions de témoins attestant l'entrée ou le séjour sur le territoire de la Partie requise consignées dans un procès-verbal rédigé par les autorités compétentes.

Sur la base d'un ou plusieurs éléments de preuve suivants, est constitué un faisceau d'indices permettant d'établir ou de présumer le séjour d'un ressortissant de pays tiers sur le territoire de la Partie requise :

- titre de transport ;
- factures d'hôtels ;
- moyens de transport utilisés par la personne concernée, immatriculation sur le territoire de la Partie requise ;
- carte d'accès à des institutions publiques ou privées ;
- détention par la personne concernée d'un bordereau de change ;
- déclarations non contradictoires et suffisamment détaillées de la personne concernée comportant des faits objectivement vérifiables ;
- données vérifiables attestant que la personne intéressée a eu recours aux services d'une agence de voyages ou d'un passeur.

GH

ST

ANNEXE V

CODEVELOPPEMENT ET COOPERATION EN MATIERE DE SANTE

I- Actions prioritaires :

Le Bénin s'est fixé comme actions prioritaires les quatre actions suivantes :

1. Création d'un hôpital sous régional de type européen en consortium avec d'autres partenaires tels que l'Allemagne, le Japon, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse;
2. Création d'une banque régionale de matériels et d'équipements médico-techniques ;
3. Création d'une école de formation régionale en maintenance des équipements médico-techniques ;
4. Développement d'un réseau de mutuelle de santé autour des formations sanitaires.

La France reconnaît la légitimité de ces projets et s'engage à leur apporter son soutien, dans des conditions qui devront être fixées par un avenant au DCP signé le 25 novembre 2005.

II- Autres actions :

A - Les actions définies dans leur principe à l'article 22 du présent Accord font l'objet de la part des deux Parties d'un engagement de mise en œuvre articulé autour des deux priorités suivantes :

1. Faire face à la grave crise des ressources humaines, désormais unanimement considérée comme le frein majeur à l'amélioration de la situation sanitaire du Bénin en particulier dans les zones rurales. Pour pallier le trop faible nombre de professionnels de santé au Bénin, en organiser une meilleure répartition sur le territoire et renforcer leurs compétences, le Ministère français chargé du codéveloppement se propose d'intervenir dans trois directions complémentaires :

- Accompagner l'installation de jeunes médecins et paramédicaux béninois et la réinstallation de médecins et paramédicaux béninois aujourd'hui expatriés en France, tout en renforçant leurs compétences.
- Sécuriser l'accès aux soins des professionnels de santé eux-mêmes, par la création d'une mutuelle qui leur sera dédiée.
- Développer une compétence paramédicale dans les parties les moins desservies du pays par la formation au secourisme, à la prévention et à la prophylaxie de fonctionnaires béninois (gendarmes, instituteurs).

2. Améliorer la productivité des structures de soins existantes par :

- La création d'un centre pilote de prise en charge du paludisme, maladie qui occupe une place très importante dans l'activité des centres de santé et autres structures territoriales (souvent plus du tiers des consultations de pédiatrie)

RAH

UM

- Le soutien à des acteurs associatifs qui vont renforcer les équipements des structures du pays.

L'ensemble de ces actions, menées grâce à la mobilisation des migrants béninois résidant en France, a pour objet d'améliorer les conditions d'exercice des professionnels de santé au Bénin et de faciliter ainsi le retour des expatriés.

B - Dans le respect de ces deux priorités, la France (Ministère chargé du codéveloppement) s'engage à lancer dès 2008 en coopération avec le Bénin (Ministère de la santé), les cinq actions suivantes :

1. Accompagnement à l'installation de jeunes médecins et paramédicaux béninois et à la réinstallation de médecins et paramédicaux béninois expatriés en France, suivant quatre modalités d'intervention complémentaires :

- Une aide financière et en équipements à l'installation et à la réinstallation à fournir sur financement du Ministère français chargé du codéveloppement. Cette installation ou cette réinstallation mobilisera les moyens de la banque régionale de matériel et d'équipement médico-techniques mentionnée au paragraphe 2 du I de la présente annexe. La France (ministère chargé du codéveloppement) s'engage à participer au financement de cette banque. De plus, la mise en place d'un système de garantie d'emprunt et/ou de prêts bonifiés, voire dans des cas particuliers, de subvention directe, sera étudiée en collaboration avec l'Agence française de développement (AFD). L'objectif dans un délai de trois ans est de faire bénéficier de ce système l'ensemble des 90 à 100 jeunes diplômés généralistes du pays, ainsi que la moitié des 15 à 30 spécialistes, des paramédicaux, plus un nombre aussi important que possible de praticiens de retour.
- Un soutien à une formation complémentaire au moment de leur installation ou réinstallation en particulier à l'intérieur du pays.
- Un transfert de compétences par la mise en place d'un système de tutorat de longue durée par les professionnels de santé résidant en France. Ce système pourra prendre la forme d'un tutorat par alternance pour ceux qui seront appelés à effectuer leur spécialisation en France avant de retourner au Bénin.
- La maintenance des équipements médico-techniques nécessaires aux professionnels de santé qui s'installent ou se réinstallent au Bénin est une priorité : dans ce cadre, la France (ministère chargé du codéveloppement) s'engage à apporter son soutien financier au fonctionnement de l'école de formation régionale en maintenance des équipements médico-techniques mentionnée au paragraphe 3 du I de la présente annexe.

2. Etude et facilitation de la création d'une assurance maladie dédiée notamment aux 4000 professionnels de santé du Bénin. Ceux d'entre eux qui appartiennent au secteur public bénéficient d'une assurance d'Etat souvent insuffisante, les professionnels du secteur privé en sont généralement dénués, ce qui rend leur situation risquée, au regard des actions de dépistage et de prévention.

- Un outil polyvalent : l'objectif est que la future mutuelle propose une assurance maladie, ainsi que des services complémentaires tels que :
 - La formation médicale continue des adhérents ;
 - L'accompagnement à l'installation des jeunes médecins ou au renforcement des établissements des plus anciens ;
 - L'assurance risque médical ;

elo

OM

- La participation aux congrès et autres échanges régionaux et internationaux.

Par la suite, d'autres services pourront être proposés par le pôle opérationnel de la future mutuelle.

- Un montage financier adapté : l'objectif est que le Ministère français chargé du co-développement apporte à la future mutuelle, qui couvrira les soins des professionnels béninois de santé et de leurs proches ainsi éventuellement que ceux d'autres populations afin d'assurer la pérennité du système, un financement pour sa phase de démarrage, période au cours de laquelle le petit nombre d'adhérents ne lui permettrait pas encore d'équilibrer ses comptes. Ce financement prendra la forme d'un prêt concessionnel à long terme (avec l'AFD), d'une subvention de démarrage et/ou d'un fonds de garantie. Par la suite, la mobilisation de produits d'épargne des migrants pourrait être une contribution complémentaire utile et durable.

3. Formation d'un réseau de secouristes et d'agents de prophylaxie et de prévention.

La France (ministère chargé du codéveloppement) s'engage à mettre en place, avec l'aide de migrants béninois résidant en France, une formation au secourisme, à l'hygiène et à la prévention au profit d'une vingtaine de formateurs béninois aptes à démultiplier ensuite sur le terrain auprès d'institutions béninoises (gendarmerie-éducation nationale) les acquis de ces formations.

4. Renforcement de la lutte contre le paludisme par la création d'un centre pilote de lutte intégrée contre la maladie, dans le respect de deux orientations prioritaires :

- Le principe de la lutte intégrée, qui consiste à s'attaquer à toutes les phases de la maladie simultanément. Il s'agira ainsi de traiter les parents atteints du paludisme mais aussi les sites de prolifération des moustiques, de sensibiliser la population par l'utilisation de la moustiquaire et de diffuser les bonnes pratiques de prévention auprès de la population.

- Le souci de construire un modèle ; la lutte intégrée est une des conditions d'éradication du paludisme à l'échelle du continent. Cette démarche sera reproduite dans tout le Bénin après l'analyse de son efficacité, tant sur le plan de la prévention et de la sensibilisation que de la protection des personnes les plus vulnérables (enfants et femmes enceintes) et de la prise en charge médicamenteuse.

5. Soutien à des associations franco-bénoises spécialisées dans le recyclage de matériels médicaux et d'équipements hospitaliers qui permettront d'équiper les centres de santé et hôpitaux régionaux du Bénin à moindre coût tout en apportant des prestations adaptées au contexte local. Des formations à la maintenance pour de jeunes techniciens béninois seront organisées pour l'entretien de ces équipements.

6. Le soutien financier de la France aux projets mentionnés aux paragraphes 1 à 5 du B de la présente annexe fait l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

2/6

om



**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Direction de la Population
et des Migrations**

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

**Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques**

PARIS, le 27 mai 2005

LE MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHÉSION SOCIALE

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES**

à

MADAME ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION

**Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Direction régionale de l'agriculture et de la forêt (SRITEPSA)**

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT

**Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Direction départementale de la réglementation
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (ITEPSA)**

MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ESPACE EMPLOI INTERNATIONAL**

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE DPM/DMI3/2005/253 du 27 mai 2005

**OBJET : Procédures applicables aux jeunes étrangers accueillis en France dans le cadre
des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels**

Date d'application : immédiate

Résumé :

Instructions concernant la mise en œuvre des accords bilatéraux relatifs aux échanges de jeunes professionnels

Mots clés :

Étrangers – Accords bilatéraux – Jeunes professionnels – Autorisations de travail – Non-opposition de la situation de l'emploi

Textes de référence :

- Accord franco-néo-zélandais du 10 août 1983
- Accord OMI/AIPT du 25 juillet 1988
- Accord franco-polonais du 29 septembre 1990
- Accord OMI/FACC du 4 juin 1992
- Accord franco-argentin du 26 septembre 1995
- Accord franco-hongrois du 4 mai 2000
- Accord franco-marocain du 24 mai 2001
- Accord franco-sénégalais du 20 juin 2001
- Accord franco-bulgare du 9 septembre 2003
- Accord franco-canadien du 3 octobre 2003
- Accord franco-roumain du 20 novembre 2003
- Accord franco-tunisien du 4 décembre 2003
- Accord franco-slovaque du 31 mars 2005

Textes abrogés

- Circulaire n° 1485 du 30 décembre 1988 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale relative à la situation des stagiaires professionnels ressortissants des pays ayant signé un accord de stage professionnel avec la France
- Circulaire n° 374 du 3 août 2004 relative aux échanges de jeunes dans le cadre de l'Accord franco-canadien du 3 octobre 2003 (pour la partie « jeunes professionnels »)

SOMMAIRE

I - LISTE DES ACCORDS

II - CONDITIONS PREVUES PAR LES ACCORDS

1 - AGE

2 - CONDITIONS DE DIPLÔMES OU DE QUALIFICATION

3 - STATUT

4 - PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

5 - OBLIGATION DE RETOUR

III - DIFFUSION DE L'INFORMATION

IV - INSTRUCTION DES DEMANDES

1 - DÉPÔT DU DOSSIER

2 - COMPOSITION DU DOSSIER

3 - PROCÉDURE

3-1 - Examen du dossier par l'Espace Emploi International (EEI)

3-2 - Examen du contrat de travail par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)

3-3 - Fin d'instruction du dossier par l'Espace Emploi International (EEI)

3-4 - Le visa consulaire

3-5 - Délivrance de la carte de séjour

3-6 - Prolongation du contrat de travail chez le même employeur dans la limite des 18 mois

4 - CONTRÔLE MÉDICAL

5 - REDEVANCE FORFAITAIRE DUE A L'OFFICE DES MIGRATIONS INTERNATIONALES (OMI)

6 - CAS PARTICULIERS

6-1 - Changement d'employeur

6-2 - Rupture du contrat de travail

6-3 - Litiges

Depuis de nombreuses années, la France conclut avec différents pays, des accords bilatéraux relatifs à des échanges de jeunes professionnels antérieurement dénommés stagiaires professionnels.

Selon qu'ils lient la France à des pays développés ou en voie de développement, ces accords peuvent servir à faciliter l'expatriation de nos ressortissants vers ces pays mais aussi à encourager la venue temporaire en France de jeunes étrangers dans une optique de coopération avec des pays engagés dans un processus de restructuration économique ou des pays demandeurs d'actions de formation et de perfectionnement professionnels.

Ces accords, négociés selon un principe de réciprocité et dans la limite de contingents annuels, permettent à des jeunes, âgés de 18 à 35 ans, entrant ou déjà entrés dans la vie professionnelle de se rendre dans l'autre pays pour :

- Perfectionner leurs connaissances professionnelles en travaillant dans une entreprise, sous couvert d'un contrat de travail leur garantissant les mêmes conditions de travail et de rémunération que les jeunes nationaux dans la même situation ainsi qu'une protection sociale ;
- Améliorer leurs connaissances linguistiques ;
- Approfondir leurs connaissances de la société et de la culture de l'autre pays.

Les dernières instructions relatives à la gestion des dossiers de ces jeunes professionnels vous ont été adressées le 30 décembre 1988 (circulaire n°1485 du 30 décembre 1988 du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale relative à la situation des stagiaires professionnels ressortissants des pays ayant signé un accord de stage professionnel avec la France).

Actuellement, treize accords sont en vigueur et d'autres sont en cours de négociation (Estonie, Lituanie, Lettonie, Slovaquie, Turquie) avec pour conséquence, l'accueil en France d'un plus grand nombre de jeunes professionnels.

Le terme "stagiaire professionnel" a été remplacé par celui de "jeune professionnel". En effet, les employeurs sont également amenés à accueillir des étrangers qui viennent en France non pas pour exercer une activité professionnelle salariée mais pour accomplir un stage pratique en entreprise sous couvert d'une convention de stage et sans qu'il y ait délivrance d'une autorisation de travail. L'emploi du terme « stagiaire » crée ainsi une confusion entre ces deux statuts très différents que sont celui de stagiaire et celui de salarié. En conséquence, l'utilisation du terme « jeune professionnel » a semblé préférable.

Pour toutes ces raisons, il a paru nécessaire de revoir les procédures de mise en œuvre de ces accords pour faciliter l'instruction des dossiers dans les meilleurs délais. Vous trouverez, ci-dessous, après la liste des accords, les instructions qui annulent et remplacent celles du 30 décembre 1988.

I - LISTE DES ACCORDS

Nouvelle-Zélande.....	10 août 1983	contingent :.....	4
Etats-Unis (OMI/AIPT).....	25 juillet 1988	contingent :	300
Pologne	29 septembre 1990	contingent :.....	1000
Etats-Unis (OMI/FACC)	4 juin 1992.....	contingent :.....	100
Argentine	26 septembre 1995	contingent :.....	200
Hongrie.....	4 mai 2000.....	contingent :.....	300
Maroc	24 mai 2001	contingent :	300
Sénégal	20 juin 2001.....	contingent :.....	100

Bulgarie	9 septembre 2003	contingent :	300
Canada	3 octobre 2003	contingent :	1500
Roumanie	20 novembre 2003	contingent :	300
Tunisie	4 décembre 2003	contingent :	100
Slovaquie	31 mars 2005	contingent :	300

II - CONDITIONS PRÉVUES PAR LES ACCORDS

1 - ÂGE

Les jeunes professionnels doivent être âgés au minimum de 18 ans et au maximum de 35 ans révolus.

2 - CONDITIONS DE DIPLÔMES OU DE QUALIFICATION

Déjà engagés dans la vie professionnelle ou sur le point de l'être, l'expérience dans l'autre pays pouvant être leur premier emploi, les jeunes professionnels doivent d'une part, avoir un niveau de connaissance suffisant de la langue du pays d'accueil et d'autre part, être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concernée.

Ils viennent en France pour approfondir leurs connaissances linguistiques, culturelles et professionnelles et améliorer ainsi leurs perspectives de carrière.

3 - STATUT

Les jeunes professionnels sont des travailleurs salariés. Ils sont autorisés à occuper un emploi sous couvert d'un contrat de travail à durée déterminée, sans que la situation du marché du travail dans la profession concernée, puisse être prise en considération. Ils bénéficient de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux en matière de conditions de travail, de rémunération et de protection sociale. Le contrat de travail doit être d'une durée minimale de 3 mois et maximale de 12 mois. Il peut faire l'objet d'une ou de plusieurs prolongations dans la limite de 18 mois maximum.

4 - PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Les conditions d'exercice de ces professions, fixées par la réglementation en vigueur, leur sont applicables.

5 - OBLIGATION DE RETOUR

A l'issue de leur période d'emploi, les jeunes professionnels doivent regagner leur pays d'origine.

III - DIFFUSION DE L'INFORMATION

Les informations générales concernant les accords et les conditions de leur application seront mises en ligne sur les sites internet suivants, avec un lien vers le site de l'Espace Emploi International qui diffusera plus d'informations et permettra le téléchargement du dossier de candidature.

- www.diplomatie.gouv.fr
- www.interieur.gouv.fr
- www.social.gouv.fr
- www.omi.social.fr
- www.emploi-international.org
- www.service-public.fr

La promotion des accords est assurée par les ministères concernés mais aussi, comme par le passé, par les EEI de Paris et de province lors des différentes manifestations auxquelles ils participent.

IV - INSTRUCTION DES DEMANDES

1 - DÉPÔT DU DOSSIER

L'Espace Emploi International (EEI) 48, Boulevard de la Bastille 75012 PARIS devient le guichet unique de dépôt de l'ensemble des dossiers quel que soit le lieu d'emploi du jeune professionnel.

2 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier de candidature comprend des formulaires à compléter qui sont mis en ligne par l'EEI et des pièces à joindre.

Pour être complet, il doit être constitué :

- d'une fiche de candidature revêtue d'une photo d'identité ;
- de quatre exemplaires originaux du contrat de travail "jeune professionnel" dont le modèle est établi par l'EEI, signés par l'employeur et le jeune professionnel ;
- un engagement de versement de la redevance OMI signé par l'employeur (montant de la redevance : 58 euros) ;
- d'un engagement de retour dans le pays d'origine ;
- des copies du/des diplômes et/ou des attestations de stage et/ou des certificats de travail ;
- d'une autorisation d'exercice en France de l'activité sollicitée s'il s'agit d'une profession réglementée.

Les documents en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction en français.

3 - PROCÉDURE

3-1 - Examen du dossier par l'EEI

L'EEI, dans les cinq jours qui suivent la réception du dossier, vérifie les conditions d'éligibilité du candidat et transmet à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) du lieu d'emploi les quatre exemplaires du contrat de travail et éventuellement l'autorisation d'exercice de la profession.

3-2 - Examen du contrat de travail par la DDTEFP

La DDTEFP, dans les dix jours qui suivent la réception du contrat de travail, vérifie les conditions d'emploi sans enquête préalable de l'inspection du travail sauf si l'entreprise est connue pour ne pas respecter ses obligations sociales.

Le salaire proposé doit correspondre à celui pratiqué couramment dans la profession concernée (application de la convention collective s'il en existe une), et tenir compte de la qualification et de l'expérience du jeune professionnel. Il ne saurait être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Le nombre de jeunes professionnels accueillis doit être compatible avec la taille de l'entreprise et le nombre de personnes en formation déjà accueillies.

La DDTEFP, lorsque les conditions précitées sont remplies, vise les quatre exemplaires du contrat de travail pour la totalité de la durée prévue (maximum 12 mois), en renvoie trois exemplaires à l'EEI et adresse une copie du 4^{ème} exemplaire qu'elle conserve, à l'inspection du travail compétente. Ce visa vaut autorisation de travail et permet au candidat de travailler dès son arrivée en France. Cependant, ce dernier devra accomplir toutes les démarches nécessaires à l'obtention de son titre de séjour le plus rapidement possible.

3-3 - Fin d'instruction du dossier par l'EEI

L'EEI, dans les cinq jours qui suivent le retour du contrat de travail visé par la DDTEFP, adresse celui-ci, en télécopie, au service consulaire français concerné pour permettre la délivrance du visa consulaire sauf pour la Pologne, la Hongrie et la Slovaquie. En effet, ces trois Etats, étant membres de l'Union Européenne depuis le 1^{er} mai 2004, leurs ressortissants sont dispensés de l'obligation d'obtenir un visa.

Parallèlement, il informe son partenaire à l'étranger de la suite réservée à la demande du candidat en lui communiquant une copie du contrat de travail visé et transmet à l'employeur deux exemplaires du contrat de travail visé, l'un pour lui-même et l'autre pour remise au candidat dès son arrivée.

Enfin, il transmet en télécopie à la délégation de l'OMI au Maroc, en Pologne ou en Tunisie le contrat de travail visé pour le passage de la visite médicale, celle-ci s'effectuant pour ces trois nationalités avant l'arrivée en France.

3-4 - Le visa consulaire

Le visa consulaire délivré aux jeunes professionnels peut être :

- soit un visa long séjour portant la mention « jeune professionnel » « carte de séjour à solliciter à l'arrivée en France » ;
- soit un visa long séjour temporaire portant la mention « jeune professionnel » « dispense de carte de séjour » d'une durée égale à celle prévue par le contrat de travail si la durée prévue de l'emploi est inférieure à 6 mois et que le candidat, informé par le Consulat, manifeste son intention de ne pas demander de prolongation au-delà de cette période (bien que son statut de jeune professionnel le lui permette).

Le visa délivré aux jeunes canadiens, de même nature que les visas susmentionnés, porte la mention « échanges de jeunes/Canada 2A » .

3-5 - Délivrance de la carte de séjour

A son arrivée en France, le candidat sollicite la délivrance d'une carte de séjour. Pour cela, il dépose, sans rendez-vous, auprès de la Préfecture de son lieu de résidence, un dossier composé d'une preuve de domicile et d'une copie de son contrat de travail visé par la DDTEFP. La Préfecture lui délivre un récépissé d'une durée de trois mois.

La préfecture instruit la demande et délivre une carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire » conformément à l'article L.313-10° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile avant l'expiration de la durée du récépissé.

Pour les candidats qui résident dans certains départements, la carte de séjour peut être transmise par la préfecture à l'OMI qui la remet au candidat lors du passage de la visite médicale. Par contre, les jeunes professionnels polonais, marocains et tunisiens, la reçoivent dans le délai des trois mois comme pour les autres départements puisqu'ils passent le contrôle médical avant d'arriver en France.

En cas de prolongation du contrat de travail, la préfecture du lieu de résidence renouvelle la carte de séjour sur présentation du contrat de travail visé par la DDTEFP.

3-6 - Prolongation du contrat de travail chez le même employeur dans la limite des 18 mois

Lorsque le candidat, en accord avec son employeur, souhaite prolonger sa période d'emploi, dans la limite des 18 mois autorisés, il présente à la DDTEFP son contrat de travail initial accompagné d'un avenant daté et signé des deux parties. L'avenant doit spécifier, outre la durée de la prolongation d'emploi sollicitée, si les conditions d'emploi sont les mêmes que celles prévues initialement ou si elles ont évolué. En aucun cas, elles ne peuvent être moins favorables (ex : diminution du salaire, du nombre d'heures, déqualification, etc...).

La DDTEFP vise l'avenant au contrat de travail initial. Ce visa vaut autorisation de travail. Elle indique au candidat les démarches à accomplir auprès de la préfecture de son lieu de résidence pour obtenir le renouvellement de son titre de séjour et envoie à l'EEI un double de l'avenant visé.

4 - CONTRÔLE MÉDICAL

Quelle que soit la durée du contrat de travail, les jeunes professionnels doivent se soumettre au contrôle médical réglementaire :

- soit à leur arrivée en France : ils sont convoqués dans les meilleurs délais par le service médical de l'OMI
- soit dans le pays d'origine en ce qui concerne les ressortissants polonais, marocains et tunisiens qui sont convoqués par la délégation de l'OMI à l'étranger dès réception par celle-ci, de la copie du contrat de travail visé.

5 - REDEVANCE FORFAITAIRE DUE À L'OMI

L'employeur du jeune professionnel est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire à l'OMI. Cette redevance s'élève actuellement à 58 euros.

6 - CAS PARTICULIERS

6-1 - Changement d'employeur

A l'issue de leur contrat de travail, les jeunes professionnels peuvent changer d'employeur dès lors qu'ils n'ont pas épuisé leur crédit de 18 mois prévu par l'accord dont ils relèvent. Dans ce cas, un nouveau contrat de travail "jeune professionnel" doit être produit auprès de l'EEI qui le fait viser par la DDTEFP concernée dans les mêmes conditions que le contrat de travail initial. Ce nouvel emploi donne lieu au paiement par l'employeur de la redevance forfaitaire à l'OMI.

6-2 - Rupture du contrat de travail

Le jeune professionnel et son employeur sont liés par un contrat de travail à durée déterminée qui ne peut être rompu avant son terme sauf à l'amiable si les deux parties sont d'accord, en cas de force grave ou de force majeure soumise à l'appréciation des tribunaux.

Lorsque le contrat de travail est rompu à l'amiable, le jeune professionnel et son employeur doivent en informer l'EEI en lui adressant une attestation de rupture de contrat de travail signée par les deux parties.

L'EEI en transmet une copie à la DDTEFP concernée. Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel et justifié, le jeune professionnel peut rechercher un autre employeur. La procédure est la même que ci-dessus.

6-3 - Litiges

Quand un problème se pose au cours de l'instruction d'un dossier, l'EEI saisit au Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, la Direction de la population et des migrations (DPM).

Lorsque les DDTEFP ont connaissance d'une situation conflictuelle entre un jeune professionnel et son employeur, elles l'orientent vers l'inspection du travail compétente et en informent la DPM.

Nous comptons sur votre diligence pour l'application des présentes instructions. Nos services restent bien entendu à votre disposition pour toutes difficultés auxquelles vous seriez confrontés.

Pour le Ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales,
Le Directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques

Stéphane FRATACCI

Pour le Ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,
Le Directeur de la population
et des migrations

Patrick BUTOR

Article 12

Le présent Protocole est conclu pour la durée prévue à l'article 5. Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties moyennant un préavis d'un an sous réserve des clauses prévues dans la convention de financement signée entre la République populaire d'Angola et la Caisse centrale de coopération économique. En cas de dénonciation, les personnels français de coopération qui occupent un logement à cette date demeureront dans les lieux jusqu'à la fin de leur mission.

Article 13

Chacune des deux Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole, qui prendra effet à la date de réception de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi, les représentants des deux Parties ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 7 décembre 1989, en double exemplaire, en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
*Le ministre de la coopération
et du développement,*
JACQUES PELLETIER

Pour le Gouvernement
de la République populaire
d'Angola :
*Le vice-ministre
des affaires étrangères
pour la coopération,*
JOSÉ GUERREIRO ALVES PRIMO

Décret n° 94-971 du 3 novembre 1994 portant publication de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin, signée à Cotonou le 21 décembre 1992 (1)

NOR : MAEJ9430063D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 94-535 du 28 juin 1994 autorisant l'approbation de la convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 77-1537 du 21 décembre 1977 portant publication des accords de coopération entre la République française et la République du Bénin (alors République du Dahomey), signés à Cotonou le 27 février 1975,

Décète :

Art. 1^{er}. - La convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin, signée à Cotonou le 21 décembre 1992, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1994.

CONVENTION

RELATIVE À LA CIRCULATION ET AU SÉJOUR DES PERSONNES
ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LA RÉPUBLIQUE DU
BÉNIN

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin,

Désireux de fixer, dans l'intérêt commun, les règles de la circulation des personnes entre les deux Etats sur le fondement de la réciprocité, de l'égalité et du respect mutuel ;

Désireux de prendre en compte l'évolution intervenue dans la situation des deux Etats ;

Désireux de permettre aux ressortissants béninois de bénéficier dans l'ensemble du territoire des Etats parties à l'accord de Schengen du régime commun de circulation résultant de la mise en œuvre de cet accord multilatéral,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Les ressortissants français désireux de se rendre sur le territoire béninois et les ressortissants béninois désireux de se rendre sur le territoire français doivent être en possession d'un passeport en cours de validité revêtu du visa requis par la législation de l'Etat d'accueil ainsi que des certificats internationaux de vaccinations exigés par cet Etat.

Article 2

Pour un séjour n'excédant pas trois mois, les ressortissants français à l'entrée sur le territoire béninois et les ressortissants béninois à l'entrée sur le territoire français doivent présenter les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer de moyens suffisants, tant pour leur subsistance pendant la durée du séjour envisagé que pour garantir leur retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel leur admission est garantie.

Article 3

Sont dispensés de présenter les documents prévus à l'article 2 :

- les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et les membres de leur famille à charge, venant pour prendre leurs fonctions dans l'autre Etat ;
- les membres des assemblées parlementaires des Etats contractants ;
- les fonctionnaires, officiers et agents des services publics de l'autre Etat lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur Gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;
- les membres des équipages des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales pertinentes.

Article 4

Pour un séjour de plus de trois mois :

- les ressortissants français à l'entrée sur le territoire béninois doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation ;
- les ressortissants béninois à l'entrée sur le territoire français doivent être munis d'un visa de long séjour et des justificatifs prévus aux articles 5 à 9 ci-après, en fonction de la nature de leur installation.

Article 5

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle salariée doivent en outre, pour être admis sur le territoire de cet Etat, justifier de la possession :

- 1^o D'un certificat de contrôle médical établi dans les deux mois précédant le départ ;
 - en ce qui concerne l'entrée au Bénin, après un examen subi sur le territoire français, par un médecin agréé par le consulat du Bénin en accord avec les autorités françaises ;
 - en ce qui concerne l'entrée en France, après un examen subi sur le territoire du Bénin, par un médecin agréé par le consulat de France en accord avec les autorités béninoises ;
- 2^o D'un contrat de travail visé par le ministère du travail dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 6

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux d'exercer sur le territoire de l'autre Etat une activité professionnelle industrielle, commerciale ou artisanale doivent être munis du visa de long séjour prévu à l'article 4, après avoir été autorisés à exercer cette activité par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil.

Article 7

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de s'établir sur le territoire de l'autre Etat sans y exercer une activité lucrative doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier de la possession de moyens d'existence suffisants.

Article 8

Les membres de la famille d'un ressortissant de l'un des Etats contractants peuvent être autorisés à rejoindre le conjoint régulièrement établi sur le territoire de l'autre Etat dans le cadre de la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil en matière de regroupement familial.

Ils reçoivent un titre de séjour de même nature que celui du conjoint qu'ils rejoignent dans le cadre de la législation de l'Etat d'accueil.

Article 9

Les ressortissants de chacun des Etats contractants désireux de poursuivre des études supérieures ou d'effectuer un stage de formation de niveau supérieur sur le territoire de l'autre Etat doivent, outre le visa de long séjour prévu à l'article 4, justifier d'une attestation d'inscription ou de préinscription dans l'établissement d'enseignement choisi, ou d'une attestation d'accueil de l'établissement où s'effectue le stage, ainsi que, dans tous les cas, de moyens d'existence suffisants.

Les intéressés reçoivent un titre de séjour temporaire portant la mention « étudiant ». Ce titre de séjour est renouvelé annuellement sur justification de la poursuite effective des études ou du stage et de la possession de moyens d'existence suffisants.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité d'effectuer dans l'autre Etat d'autres types d'études ou de stages de formation dans les conditions prévues par la législation applicable dans l'Etat d'accueil.

Article 10

Pour tout séjour sur le territoire français devant excéder trois mois, les ressortissants béninois doivent posséder un titre de séjour.

Pour tout séjour sur le territoire béninois devant excéder trois mois, les ressortissants français doivent posséder un titre de séjour.

Ces titres de séjour sont délivrés conformément à la législation de l'Etat d'accueil.

Les droits et taxes exigibles lors de leur délivrance ou renouvellement doivent être fixés à un taux raisonnable.

Article 11

Après trois années de résidence régulière et non interrompue, les ressortissants de chacune des parties contractantes établis sur le territoire de l'autre partie, peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans renouvelable de plein droit dans les conditions prévues par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 12

Pour une meilleure information des bénéficiaires des dispositions de la convention, les autorités consulaires de chacun des deux Etats porteront régulièrement à la connaissance des autorités de l'autre Etat les évolutions de la réglementation interne régissant l'entrée et le séjour des étrangers.

Article 13

Les stipulations de la présente convention ne portent pas atteinte au droit des Etats contractants de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public et à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Article 14

Les dispositions du présent accord ne font pas obstacle à l'application de la législation respective des deux Etats sur l'entrée et le séjour des étrangers sur tous les points non traités par la convention.

Article 15

En cas de différend, les deux Gouvernements chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront, en tant que de besoin, réunir une commission *ad hoc*, à la demande de l'une ou l'autre partie.

Article 16

La présente convention abroge et remplace la convention franco-bénoise du 27 février 1975 sur la circulation des personnes.

Elle est conclue pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique six mois avant l'expiration de chaque période.

Chacune des deux parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour la mise en vigueur de la présente convention, qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait en double exemplaire à Cotonou, le 21 décembre 1992.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-PAUL TAIX
Ambassadeur de France
en République du Bénin

Pour le Gouvernement
de la République du Bénin :
THÉODORE HOLO
Ministre des affaires étrangères
et de la coopération

Arrêté du 31 octobre 1994 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la maison franco-japonaise de Tokyo

NOR : MAE9420544A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement, dépendant du ministère des affaires étrangères, dotés de l'autonomie financière ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 habilitant le ministre des affaires étrangères à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est institué auprès de la maison franco-japonaise de Tokyo une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 décembre 1993 susvisé.

Art. 2. - Il est institué auprès de la maison franco-japonaise de Tokyo une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1993 susvisé.

Art. 3. - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 000 F.

Art. 4. - Le régisseur peut être autorisé à ouvrir un compte bancaire ou postal local (1).

Art. 5. - Le montant maximum autorisé de l'encaisse et de l'avoir du compte bancaire ou postal du régisseur est fixé comme suit :

Montant maximum de l'encaisse : 200 000 F ;

Montant maximum de l'avoir du compte local : 200 000 F.

Art. 6. - L'ambassadeur de France au Japon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date d'installation du régisseur et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'administration :

L'attaché principal d'administration centrale,
J.-Y. ROUX

(1) Autorisation à solliciter auprès de la T.G.E. ou du payeur pour les comptes en monnaie locale ou en francs et auprès des ministères de l'économie et des finances et du budget pour les comptes en monnaie tierce.

Arrêté du 31 octobre 1994 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la bibliothèque de l'Institut franco-japonais de Tokyo

NOR : MAE9420543A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement, dépendant du ministère des affaires étrangères, dotés de l'autonomie financière ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 habilitant le ministre des affaires étrangères à instituer des régies de recettes et des régies